

LOI n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer

Article 72

I. Dans les conditions prévues à [l'article 38 de la Constitution](#), le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi et de la compétence de l'Etat, tendant à :

3° Pour Saint-Pierre-et-Miquelon :

a) Actualiser et adapter les dispositions relatives à l'exercice de la médecine ;

b) Etendre et adapter la législation relative aux allocations logement ;

c) Actualiser les dispositions de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon et du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance ;

ART. 32

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n°)

Commission

Gouvernement

Adopté

AMENDEMENT N°

présenté par

le Gouvernement

ARTICLE

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« c) Actualiser les dispositions de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon et du code des pensions de retraite des marins. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime d'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon est régi par une loi de 1987 dont la plupart des dispositions sont demeurées inchangées depuis cette date. Cela conduit à un décrochage de l'évolution de ce régime par rapport à celle des régimes applicables dans la métropole.

Par exemple, l'article 13 prévoit une possibilité de revalorisation du revenu professionnel servant de base au calcul des pensions et des pensions liquidées en fonction de l'évolution différentielle des salaires entre Saint-Pierre-et-Miquelon et la métropole. Or ce type de référence pourrait être valablement remplacé par d'autres indices, plus communément utilisés en la matière.

Une actualisation des dispositions applicables, par référence aux régimes applicables dans la métropole mais en tenant compte des spécificités de l'archipel, se révèle en conséquence nécessaire.

Il est également souhaitable d'ouvrir une possibilité d'évolution semblable aux pensionnés de l'établissement national des Invalides de la Marine qui résident effectivement à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Tel est l'objet du présent amendement.